

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-709157-250

Date : 10 mars 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Stéphanie Baribeau, notaire

Si Dong LIU

c.

TESLA MOTORS CANADA ULC

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

(1) La présente sentence porte sur un litige opposant Tesla Motors Canada ULC (« Tesla ») et Monsieur Si Dong Liu (« M. Liu ») concernant l'application, puis le refus, d'un incitatif fédéral iZEV de 5 000 \$ lors de l'acquisition d'un véhicule Tesla Model Y 2024 (« véhicule »).

(2) L'objet du recours est de déterminer si Tesla peut exiger le remboursement du montant de l'incitatif appliqué au prix de vente, après que Transports Canada a jugé M. Liu inadmissible.

(3) M. Liu sollicite, pour sa part, que l'obligation de rembourser soit annulée au motif d'une fausse représentation et d'une omission d'un fait important par le commerçant au sens des articles 219 et 228 de la Loi sur la protection du consommateur (« LPC »).

2. Historique de la procédure

(4) La séance d'arbitrage a été tenue le 10 février 2026.

II. LES FAITS

(5) En mai 2024, M. Liu acquiert un premier Tesla et reçoit un incitatif fédéral iZEV de 5 000 \$. En septembre 2024, il acquiert un second véhicule et, à nouveau, un incitatif de 5 000 \$ est appliqué à la facture, lequel ne peut être obtenu qu'une seule fois par période de 12 mois.

(6) Pour chacun des véhicules, M. Liu signe une déclaration d'admissibilité attestant ne pas avoir déjà bénéficié d'un incitatif iZEV dans l'année civile et reconnaissant qu'il devra rembourser l'incitatif si Transports Canada juge sa demande inadmissible.

(7) En mai 2025, Transports Canada refuse l'incitatif lié au second véhicule. Tesla réclame donc à M. Liu le remboursement de 5 000 \$.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

(8) Position du demandeur:

(9) M. Liu soutient que Tesla l'aurait induit en erreur en lui laissant croire à son admissibilité à un second incitatif, affirmant que le représentant n'aurait jamais expliqué la règle des 12 mois. M. Liu croyait que la subvention s'appliquait par véhicule et non par consommateur. Il indique avoir signé les documents sans les lire, se fiant aux indications du représentant, et estime que le commerçant a omis un fait essentiel, ce qui constituerait une pratique commerciale interdite au sens des articles 219 et 228 de la LPC .

(10) M. Liu affirme avoir rencontré le même employé pour chacun des véhicules et que ce dernier aurait dû savoir qu'il ne pouvait pas être admissible à deux incitatifs. Il dit avoir fait confiance au représentant de Tesla, n'étant pas familier avec ces règles.

(11) De plus, M. Liu soutient également que le représentant lui a mentionné qu'il pouvait recevoir une prime de recommandation, ce qui démontrerait que Tesla savait qu'il s'agissait d'un second véhicule, et que le représentant aurait dû comprendre qu'un second incitatif ne pouvait lui être accordé. Il conclut qu'il ne devrait pas avoir à rembourser les 5 000 \$.

(12) M. Liu soutient que Tesla lui aurait fausement représenté son admissibilité à l'incitatif lors de la vente en l'indiquant dans la facture et que le représentant n'a jamais abordé verbalement qu'une personne a droit à seulement un incitatif sur une même période de 12 mois.

(13) Il n'a pas à subir les conséquences d'une erreur, omission ou mauvaise information d'un commerçant.

(14) Il demande donc l'annulation de l'obligation de rembourser les 5 000 \$.

(15) Position de défendeur:

(16) Tesla réplique que le programme fédéral interdit clairement deux incitatifs au même consommateur dans une période de 12 mois. M. Liu a signé deux déclarations d'admissibilité, affirmant ne pas avoir reçu d'incitatif en 2024. Tesla souligne que les documents étaient disponibles 24 heures avant la livraison et que la validité d'une signature ne dépend pas de la lecture.

(17) Tesla soutient qu'elle ne pouvait pas relier le premier achat au second, puisque M. Liu a utilisé deux adresses courriel différentes. Le commerçant n'a aucune obligation légale de vérifier l'historique d'incitatifs d'un consommateur auprès du gouvernement. De plus, le contrat prévoit expressément l'obligation de rembourser l'incitatif si celui-ci est

refusé. Tesla réclame donc le remboursement du montant de l'incitatif de 5 000\$.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

(18) Les questions en litige sont les suivantes:

1. Tesla a-t-elle faussement représenté l'admissibilité de M. Liu à l'incitatif iVZE lors de la vente du véhicule ?
2. La responsabilité de l'inadmissibilité à l'incitatif incombe-t-elle au consommateur ou au commerçant ?
3. M. Liu peut-il demander l'annulation de l'obligation de rembourser la somme de 5 000 \$ réclamée par Tesla ?

V. LE DROIT APPLICABLE

(19) Code Civil du Québec, chapitre CCQ-1991, articles 1375, 1399, 1400, 1594, 1619

(20) Loi sur la protection du consommateur, chapitre P-40.1, articles 219, 228

(21) Jurisprudences:

Maheux (LumiDEL) c. Néon Design, 2012 QCCQ 7442;

Shapiro Realities. c. Petrosyan, 2007 QCCQ 14471;

Jim Pattison Industries Ltd. c. Lazarre, 2025 QCCQ 3657.

VI. ANALYSE

(22) Tesla a-t-elle faussement représenté l'admissibilité de M. Liu à l'incitatif iVZE lors de la vente du véhicule?

(23) Il incombe à M. Liu de prouver, selon la prépondérance de preuve, que son consentement a été vicié par une représentation fausse ou trompeuse ou par omission d'un fait important.

(24) Aucune preuve directe n'établit que Tesla aurait affirmé verbalement l'admissibilité d'un deuxième incitatif, minimisé la règle des 12 mois ou garanti un second incitatif. Le témoignage relatif à la prime de recommandation ne lie pas les critères iZEV, qui sont personnels et réglementés par Transports Canada. M. Liu n'a pas fait entendre les représentants concernés.

(25) La présence de l'incitatif sur la facture ne constitue pas une garantie d'admissibilité, celle-ci reposant juridiquement sur la déclaration personnelle de l'acheteur.

(26) Tesla applique l'incitatif sur la base de la déclaration signée, non d'une décision du représentant; le système interne de Tesla n'indique pas l'historique des incitatifs si le client utilise deux courriels différents. Le représentant ne savait pas que le client n'était pas admissible et ne pouvait pas le savoir.

(27) L'admissibilité à un incitatif de 5 000 \$ est manifestement un fait important dans la décision d'achat. Si un employé avait affirmé (ou laissé entendre) que le client était admissible, malgré l'inadmissibilité réelle, cela pourrait constituer une représentation fausse ou une omission de fait important.

(28) M. Liu n'a pas établi que Tesla a commis une fausse représentation ou une omission

de fait important au sens des articles 219 et 228 LPC. La responsabilité de l'erreur incombe au consommateur, qui a signé une déclaration inexacte sur un fait personnel et vérifiable, les formulaires sont brefs, rédigés en termes clairs et portent sur un fait personnel aisément vérifiable. Ainsi, M. Liu n'a pas démontré une fausse représentation imputable à Tesla.

(29) Il demeure tenu au remboursement contractuellement prévu.

(30) La responsabilité de l'inadmissibilité à l'incitatif incombe-t-elle au consommateur ou au commerçant?

(31) La LPC impose au commerçant un devoir d'information, mais ce devoir ne s'étend pas à vérifier auprès d'un organisme gouvernemental les données personnelles du consommateur, ni à invalider les déclarations signées par ce dernier. La remise des documents à l'avance n'exonère pas, certes, le commerçant lorsque l'information essentielle est difficile à repérer ou inhabituelle; toutefois, en l'espèce, la déclaration d'admissibilité tient sur une demi-page, est claire, et le fait déclaré (avoir reçu un incitatif dans les 12 mois) est personnel et facilement vérifiable.

(32) Rien n'indique que M. Liu ait informé le représentant d'un premier achat récent; il a présumé que Tesla le savait, a posé aucune question et a signé une déclaration inexacte.

(33) En l'absence d'un élément trompeur imputable à Tesla, l'erreur invoquée par M. Liu, issue de sa propre omission de lire, constitue une erreur inexcusable. Le commerçant pouvait raisonnablement se fier aux déclarations signées; il n'était pas tenu de déceler que le consommateur ne comprenait pas un document simple et explicite.

(34) Les déclarations signées mentionnent explicitement l'obligation de remboursement en cas de refus et indiquent que le consommateur doit avoir lu les critères d'admissibilité.

(35) Sur la bonne foi, la preuve révèle que Tesla a appliqué un processus standardisé, a fait signer au client la déclaration d'admissibilité et s'est reposée sur cette attestation, ce qui est cohérent avec le fonctionnement du programme iZEV. Aucune manœuvre de tromperie n'a été démontrée.

(36) La LPC impose un devoir d'information, mais ce devoir ne s'étend pas à vérifier des données personnelles détenues par un organisme gouvernemental, à invalider les déclarations signées par le consommateur et à deviner qu'un consommateur ne comprend pas le document qu'il signe.

(37) Toutefois, même si les documents sont fournis à l'avance, le commerçant demeure responsable d'attirer l'attention du consommateur sur les éléments essentiels lorsqu'ils ont un impact majeur, et d'éviter que le consommateur soit induit en erreur par silence ou omission. La jurisprudence retient que la remise d'un document n'excuse pas le commerçant si l'information est difficile à repérer, inhabituelle ou inattendue, ou si une omission fait en sorte que le consommateur prend une décision sur une mauvaise compréhension des faits.

(38) Même si la LPC protège le consommateur, ce dernier doit démontrer que l'erreur provient du commerçant, et non de sa propre omission de lire les documents.

(39) M. Liu n'a pas posé de question et a signé une déclaration affirmant qu'il n'avait pas reçu d'incitatif dans l'année. M. Liu a reçu les documents à l'avance et rien n'indique une incompréhension.

(40) Le représentant de Tesla n'a pas à deviner que M. Liu ne comprend pas et n'a donc pas l'obligation proactive d'expliquer verbalement la règle des 12 mois. Le commerçant n'a pas l'obligation de vérifier proactivement l'admissibilité, surtout lorsque le consommateur signe une déclaration expresse. La déclaration d'admissibilité à l'incitatif tient sur une demi-page et n'est pas cachée entre deux clauses d'un contrat de plusieurs

pages.

(41) La preuve ne révèle aucune affirmation de Tesla relative à l'admissibilité de M. Liu, ni aucune conduite susceptible d'induire un consommateur raisonnable en erreur. À l'inverse, l'erreur découle directement de la déclaration inexacte signée par M. Liu, laquelle portait sur un fait personnel et facilement vérifiable.

(42) En l'absence d'élément trompeur imputable au commerçant, l'erreur de M. Liu, issue de son omission de lire, constitue une erreur inexcusable au sens de l'article 1400 du Code Civil du Québec (« C.c.Q. »)

(43) Même si M. Liu mentionne avoir signé où on lui demandait sans explication, n'est pas une défense, puisque rien ne l'empêchait de demander des explications au représentant.

(44) La responsabilité de l'erreur incombe au consommateur, soit M. Liu.

(45) M. Liu peut-il demander l'annulation de l'obligation de rembourser la somme de 5 000 \$ réclamée par Tesla ?

(46) Les documents contractuels applicables prévoient que le consommateur doit rembourser l'incitatif si Transports Canada le refuse. M. Liu n'a pas démontré que l'information fournie par Tesla l'aurait induit en erreur au point de vicier son consentement. La déclaration exige du client qu'il certifie ne pas avoir reçu un incitatif fédéral dans l'année, qu'il a lu les critères gouvernementaux et qu'il comprend devoir rembourser en cas d'inadmissibilité : il s'agit d'un engagement clair créant une obligation de remboursement.

(47) La déclaration exige du client qu'il certifie ne pas avoir reçu auparavant d'incitatif fédéral dans l'année, avoir lu les critères sur le site du gouvernement, et comprendre qu'il devra rembourser l'incitatif en cas d'inadmissibilité. Ces clauses deviennent une garantie contractuelle donnée par le client, un transfert de responsabilité accepté par lui et un engagement clair créant une obligation de remboursement.

(48) Ces clauses sont valides, clairement énoncées et cohérentes avec le fonctionnement du programme iZEV.

(49) Le refus gouvernemental découle directement de la déclaration erronée du consommateur.

(50) Les pièces du dossier démontrent qu'un courriel émanant de Tesla daté du 3 juin 2025, qualifiant la somme de 5 000 \$ d'« outstanding balance owed », constitue une demande formelle de paiement. En droit civil québécois, une telle communication, précise et adressée au débiteur, équivaut à une mise en demeure au sens de l'article 1594 C.c.Q., même en l'absence de formalisme particulier. Le point de départ des intérêts est donc fixé à cette date.

VII. DÉCISION

(51) PAR CES MOTIFS, L'ARBITRE :

REJETTE la demande du demandeur, Monsieur Si Dong Liu ;

DÉCLARE que le demandeur, Monsieur Si Dong Liu, est tenu de rembourser à la défenderesse, Tesla Motors Canada ULC, la somme de 5 000 \$ avec intérêt au taux légal de 5% prévu à l'article 1619 du Code civil du Québec depuis le 3 juin 2025 (date de la demande de remboursement formelle) ;

CONDAMNE le demandeur, Monsieur Si Dong Liu, à payer à la défenderesse, Tesla

Motors Canada ULC, les frais de justice de 187 \$.

Longueuil ce 10 mars 2025
Lieu Date

Stéphanie Baribeau
Prénom Nom

Arbitre accréditée par la Chambre des notaires du Québec


Signature